

Arrêté préfectoral n° IC/2022/042 mettant en demeure la société LACTINOV BRAINE de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRAINE

Ref:C-0003

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 réglementant les activités exercées par la société UNILEP sur le site de BRAINE ;

Vu le courrier du 20 janvier par lequel la société UNILEP informe du changement de dénomination sociale, devenant LACTINOV BRAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 imposant à la société UNILEP de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le territoire de BRAINE ;

Vu l'article 47.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 susvisé qui dispose « ..Le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètres (méthode de référence)</i>	<i>Concentration maximale instantanée En mg/l</i>	<i>Concentration maximale moyenne En mg/l</i>	<i>Flux maximal Journalier En kg/j</i>
MES	36	30	16.5
DCO	105	90	49.5

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la persistance des faits suivants (constatés la première fois lors de la visite du 27-10-2020) :
 - L'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles transmise via GIDAF par la société LACTINOV BRAINE met en évidence des non-conformités récurrentes et notables vis-à-vis des valeurs limites fixées par l'article 47.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006, en ce qui concerne les paramètres DCO et MES.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 47.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect des valeurs limites d'émission peut entraîner une dégradation de la qualité de la rivière VESLE (masse d'eau FRHR208A) ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LACTINOV BRAINE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 47.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. les modifications apportées par l'inspecteur de l'environnement au projet d'arrêté préfectoral suites aux observations de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE

Article 1 – La société LACTINOV BRAINE sise zone d'activités des WAILLONS, 9, rue CLAUDE RECLUS, à BRAINE (02 220) est mise en demeure **dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 47.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 susvisé en :

- respectant les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 susvisé, en ce qui concerne les paramètres DCO et MES (Rejet d'eaux résiduaires industrielles).

Le détail des actions organisationnelles et/ou techniques dont la mise en œuvre est prévue, afin de respecter les valeurs limites précitées, est remis au préfet **dans un délai maximum de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Ce document est assorti d'un échéancier de réalisation.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de BRAINE, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la société LACTINOV BRAINE.

Fait à Laon, le

28 FEV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO